

portant autorisation de manifestation publique en cœur
du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Madame Anaïs ASTRUC, déléguée départementale à l'USEP 48, reçue en date du 4 mai 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

Le Comité Départemental USEP 48, représenté par son président, Monsieur Eric BEAUCLAIR, situé

est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nom de la manifestation : **48 Pas avec l'USEP**
- Nature : **Randonnées pédestres (sortie scolaire)**
- Communes zone cœur concernées : **St Etienne du Valdonnez, Barre des Cévennes et Cans et Cévennes**
- Dates : **Du 1^{er} au 9 juin 2026 (les 5 et 9 juin en cœur de Parc)**

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement les itinéraires** de la manifestation (*cf. carte en annexe*).

2-2 Le **nombre maximum** de participants est fixé à **200 enfants par jour**.

2-3 Eviter le plus que possible les **débordements hors sentier** afin d'éviter le dérangement de la faune sauvage.

2-4 Secteur Etang de Barrandon, en raison de la **fragilité des milieux** (zones humides), les enseignants doivent veiller à ce qu'il n'y ait **pas de piétinement dans les tourbières**, rester sur les **sols secs**.

2-5 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** du site est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.

2-6 Le pétitionnaire informe les enseignants des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus :

- **pas de stationnement de véhicules en espaces naturels ;**
- les enseignant(e)s doivent veiller à ce que **les cars stationnent sur des lieux extérieurs au site et aménagés pour accueillir ce type de véhicule.**

2-7 Pas de balisage.

2-8 Le pétitionnaire doit rappeler aux enseignants et aux enfants que la randonnée a lieu dans le Parc national des Cévennes, et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc, <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), notamment concernant la cueillette de certaines espèces végétales : **présence d'espèces protégées en bordure de sentier entre le Col des Faïsses et Barre-des-Cévennes donc pas de cueillette de bouquets sur ce secteur-là.**

Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes **dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation** qui fait l'objet de la présente autorisation.

2-9 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : autres obligations et droit des tiers

3-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

3-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 5 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Par délégué

Le directeur adjoint
Vincent CLIGNIEZ
Remy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

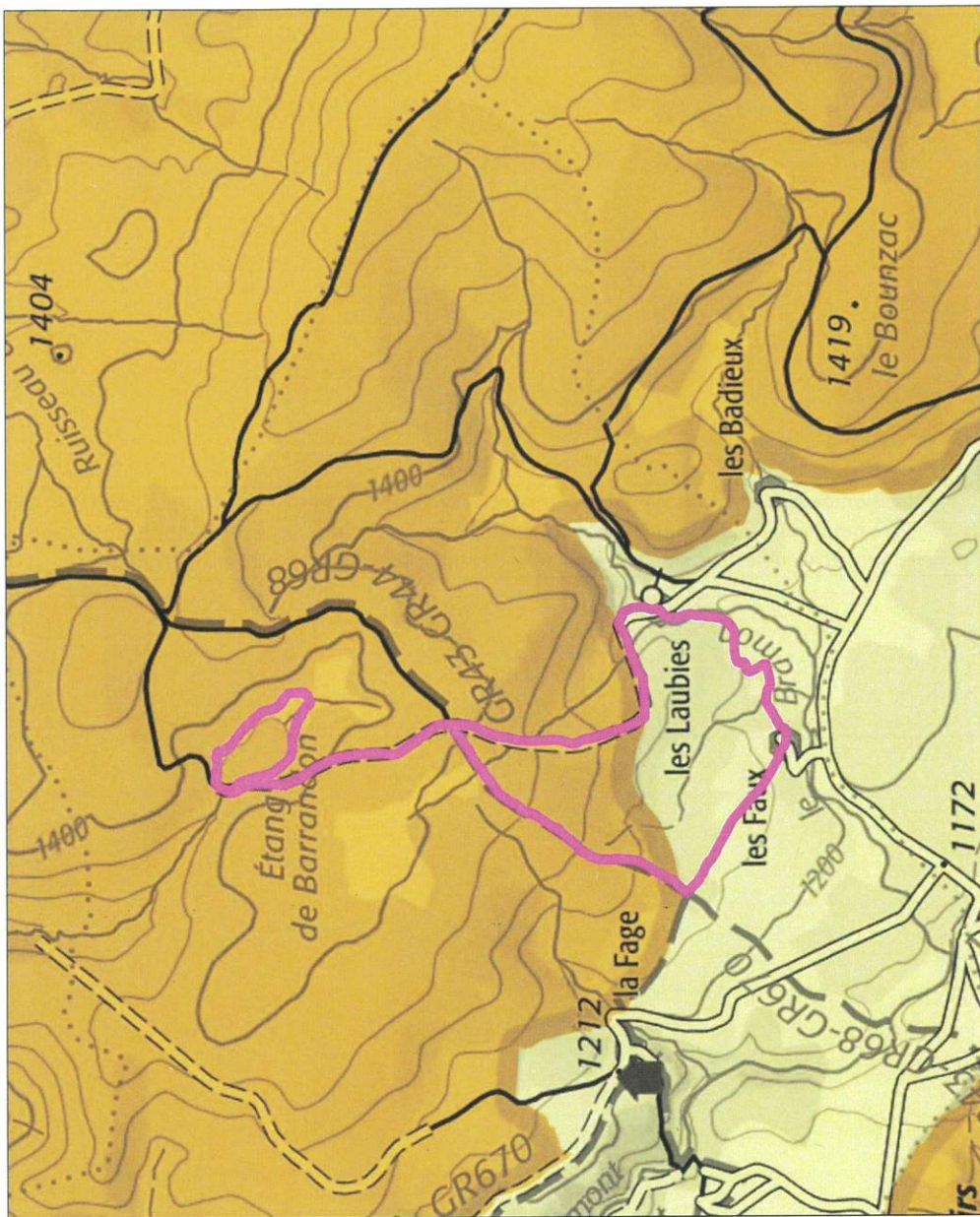
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire

 - copies :
 - Préfecture de Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1.
 - EP PNC : massifs Mont-Lozère et Vallées Cévenoles
- Dossier n°2026-3335

Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle

CARTE 1

Randonnée "48 Pas avec l'USEP"
Le 5 juin 2026



Parc national des Cévennes
zone_coeur
aire_potentielle_adhesion
Jour_4_Lac-de-Barrandon

N
1:21 440,529671

Sources : PNC, IGN
© Parc National des Cévennes
© PNC - 21-05-2026



Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle

CARTE 2

Randonnée "48 Pas avec l'USEP"
Le 9 juin 2026



Parc national des Cévennes
 zone_coeur
 aire_potentielle_adhesion
 Jour_5_Barre-des-Cévennes

N
 1:20 648-480305

Source: PNC, IGN
 Edition: Print Opa Mamif
 © PNC - 21-05-2026

